

Envoyé en préfecture le 13/10/2022

Reçu en préfecture le 13/10/2022

Affiché le

ID: 063-216300194-20221010-CIM2022_01-AR



N°CIM 2022-01

ARRETE Arrêté de reprise d'une sépulture en terrain commun

Le Maire de la Commune d'AULNAT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-7 et suivants, L 2223-1 et suivants, R 2213-1-1 et suivants et R 2223-1 et suivants,

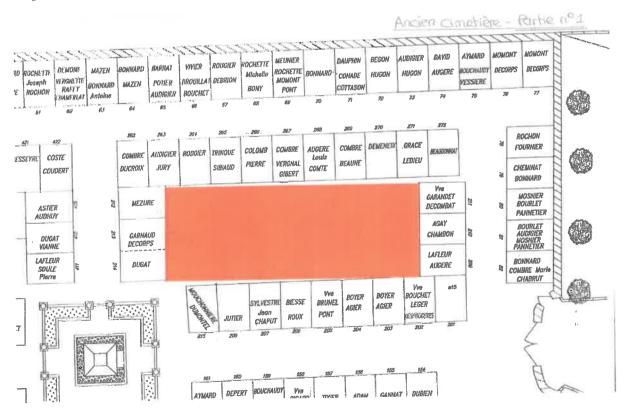
Vu le code civil et notamment son article 16-1-1,

Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5,

Vu la délibération n° 2021-56 en date du 22 septembre 2021 établissant le règlement du cimetière de la commune d'Aulnat,

Considérant qu'il est nécessaire que les emplacements en terrain commun fassent retour à la commune dans un souci de bonne gestion du cimetière,

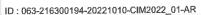
Considérant que la durée de rotation des sépultures en terrain commun fixé à 5 ans par l'article R 2223-5 du code général des collectivités territoriales est atteinte pour les sépultures situées aux emplacements matérialisés ci-dessous :



Envoyé en préfecture le 13/10/2022

Reçu en préfecture le 13/10/2022

Affiché le



ARRETE

Article 1:

Les sépultures situées à l'emplacement matérialisé ci-dessus (fosse commune située à droite de l'entrée de la partie la plus ancienne du cimetière d'Aulnat) sont reprises par la commune. Il y est constaté que la dernière inhumation remonte à plus de cinq ans.

Article 2

Les plus proches parents du ou des défunts peuvent faire des démarches auprès de la commune pour que le ou les corps soient déplacés vers une autre sépulture, notamment une concession, dans un délai de 2 mois.

A défaut de décision de la famille, les restes du défunt seront exhumés aux frais de la commune puis placés dans un reliquaire avant d'être déposés à l'ossuaire.

Article 3

Les monuments et autres objets funéraires placés sur les sépultures devront être enlevés par la famille dans un délai de 2 mois (jusqu'au 10 décembre 2022). Une information préalable de l'opération devra être faite auprès du maire.

A défaut, la commune se chargera de cet enlèvement. La commune tiendra à la disposition de la famille les monuments. Ceux-ci deviendront propriété de la commune dans un délai de 4 mois à compter du délai échu de signalement des ayants-droits (le 11 avril 2023) si la famille ne souhaite pas les récupérer.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie, sur le site internet de la commune d'Aulnat et au panneau d'affichage du cimetière. Il sera transmis au préfet du département du Puy-de-Dôme.

Article 5

Madame le maire d'Aulnat est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AULNAT, le 10/10/2022,

Christine MANDO

Madame Le Maire

Délais et voies de recours: conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de sa publication sur le site internet de la commune et de son envoi en préfecture ou à compter de la réponse de l'administration en cas de recours administratif préalable. Le tribunal administratif peut être saisi par télérecours.